

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DU POLE MULTIMODAL A ANNONAY RIVES DE FAYA ' N° CAV1802 LOT 2 REVETEMENTS BÉTON (AVENANT DE REGULARISATION)

SOLS-PREFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHONE LE

15 JUIN 2020

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles 27 et 77 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-07-002, en date du 7 décembre 2017 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite ajouter et supprimer des prestations au marché désigné en objet,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché désigné en objet avec la société SOLS VALLEE DU RHONE sise ZA du Fiancey 202 rue de l'Entrepreneur 26250 LIVRON SUR DROME pour un montant en plus-value de 11 505.65 € HT, soit 13 806.78 € TTC.

Le nouveau montant du marché est donc : 486 234.82 € T.T.C.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 15/06/2020

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



